

Version approuvée par délibération
du Conseil national du 4 juillet 2022

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

COMITE D'EDUCATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA PHARMACIE FRANCAISE

– Cespharm –

I. PREAMBULE

Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm) est une commission interne du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) créée par décision du CNOP en date du 3 avril 1978. Il ne dispose pas de la personnalité morale.

Par délibération en date du 4 juillet 2022, le CNOP a adopté le présent règlement de fonctionnement qui abroge tout règlement antérieur.

II. MISSION DU CESPARM

Le Cespharm a pour vocation d'inciter et d'aider les pharmaciens à s'impliquer dans l'éducation pour la santé, la prévention et l'éducation thérapeutique du patient.

A cet effet, en lien avec les différents acteurs intervenant dans ces domaines, le Cespharm :

- contribue à l'information et à la formation des pharmaciens en matière de santé publique notamment en concevant et diffusant des documents à usage professionnel (fiches d'information professionnelle, outils pédagogiques...) ;
- met à la disposition des pharmaciens une sélection d'outils d'information et d'éducation du public (affiches, brochures, vidéos...) ;
- relaie auprès des pharmaciens les campagnes nationales de santé publique ;
- conçoit et réalise des actions de santé publique menées par les pharmaciens ;
- anime et actualise le site internet www.cespharm.fr, en coordination avec la Direction de l'organisation et des systèmes d'information et la Direction de la Communication de l'Ordre des pharmaciens.

Par délégation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), le Cespharm peut être amené par ses actions à faire connaître et valoriser le rôle des pharmaciens dans l'éducation pour la santé et la prévention, auprès des autorités et organismes compétents dans ce domaine.

III. COMPOSITION DU CESPARM

Le Cespharm est composé de :

- Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central A de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central B de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central C de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central D de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central E de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central G de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central H de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Académie nationale de pharmacie (Le président ou son représentant)
- Université : un universitaire en exercice dont une partie au moins des enseignements concerne l'éducation sanitaire ou la prévention, désigné pour 3 ans par le CNOP
- Ministère de la santé (le Directeur général de la Santé ou son représentant)

- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - ANSM (le Directeur général ou son représentant)
- Agence nationale de santé publique – ANSP (le Directeur général ou son représentant)
- Haute Autorité de santé – HAS (Le Président du Collège ou son représentant)
- Institut national du Cancer – INCa (Le Président ou son représentant)

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens peut, par décision motivée, retirer la qualité de membre du Cespharm à une personne, notamment en cas de condamnation disciplinaire devenue définitive, de comportement non conforme aux missions ordinaires ou au règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens.

IV. FONCTIONNEMENT DU CESPARM

IV.1 Commission plénière

Le Cespharm se réunit en commission plénière au moins deux fois par an pour déterminer et planifier les actions à mener, sélectionner les thématiques portées par les groupes de travail et arrêter les grandes orientations du rapport d'activité annuel du Cespharm. Les réunions de la commission plénière du Cespharm ont lieu au siège de l'Ordre national des pharmaciens. La Commission plénière du Cespharm est présidée par le Président du CNOP ou son représentant.

IV.2 Groupes de travail

Le Cespharm constitue et anime des groupes de travail thématiques auxquels sont associés, selon les sujets, des experts du domaine, des sociétés savantes, des représentants des syndicats pharmaceutiques, des représentants de patients, des étudiants en pharmacie ainsi que les Sections et Directions concernées de l'Ordre national des pharmaciens. Ces groupes de travail sont constitués au maximum d'une dizaine de personnes. Un pilote est désigné pour chacun de ces groupes. Il est invité à venir présenter les travaux du groupe en commission plénière du Cespharm.

IV.3 Fonctionnement administratif

Le fonctionnement du Cespharm est assuré par un Directeur, docteur en pharmacie, placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur général de l'Ordre national des pharmaciens. Il est assisté, à cet effet, d'une équipe administrative qui lui est rattachée.

Le Cespharm dispose d'un budget dédié à son fonctionnement. Le budget du Cespharm est préparé par le Directeur du Cespharm et le Directeur administratif et financier de l'Ordre national des pharmaciens. Il est voté par le CNOP. Le suivi est assuré en liaison étroite avec la Direction administrative et financière selon les principes du règlement budgétaire et comptable de l'Ordre national des pharmaciens. Toute modification de budget doit être au préalable approuvée conformément aux règles fixées par le règlement budgétaire et comptable de l'Ordre national des pharmaciens.

IV.4 Prise en charge des frais

Les frais de transport des membres de la commission plénière ou des groupes de travail du Cespharm peuvent être pris en charge sur justificatifs.

La participation des conseillers ordinaires aux réunions de la commission plénière et des groupes de travail du Cespharm peut faire l'objet d'indemnités conformément à la procédure de prise en charge des indemnités et frais des conseillers de l'Ordre national des pharmaciens.
